



**Avis n° R-7/2021 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de Monsieur ...**

En date du 6 mars 2021, Monsieur ... a, via l'outil informatique sur MyGuichet.lu, saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à sa demande de communication à l'Administration des contributions directes (l'« ACD ») qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22 février 2021. La demande de communication portait sur l'« *instruction de l'administration "à ses services" mentionnée par la Commission Budgétaire au doc parl 7746 / 04 page 5 du 5.2.2021 de procéder par tolérance administrative à des remboursements d'impôt 2019 en cas de remise de déclaration après le 31.12.2020 mais jusqu'au plus tard le 31 mars 2021* ».

Sur demande de la CAD, l'ACD lui a transmis, en date du 16 mars 2021, le document sollicité dont les données à caractère personnel ont été occultées.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 25 mars 2021.

L'ACD a fondé son refus de communication du document demandé sur l'article 7, point 4 de la Loi qui prévoit que « *La demande de communication peut être refusée si la demande concerne des communications internes* ». Or, la CAD est d'avis que l'instruction de l'ACD à ses services de procéder, sous certaines conditions et par tolérance administrative, à des éventuelles restitutions d'impôt ne constitue pas une « communication interne » au sens de la Loi. En effet, il s'agit d'un document qui a un impact sur les contribuables et auquel il est fait référence dans le rapport de la Commission des Finances et du Budget du 5 février 2021 concernant le projet de loi n° 7746<sup>1</sup>.

Partant, la CAD estime que le document est communicable au demandeur.

Elle tient à préciser que les données à caractère personnel contenues dans le document devront être occultées avant toute publication ou communication de ce dernier, conformément à l'article 6, point 1 de la Loi.

---

<sup>1</sup> Ce projet de loi a abouti à la loi du 25 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.

Avis adopté à l'unanimité le 26 mars 2021

Pierre Calmes

Minh-Xuan Nguyen

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier